

Initials des parties

ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION PARTIELLE À BRP DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE SUR L'UTILISATION DES MOTOCYCLETTES À TROIS ROUES EN CE QUI A TRAIT AU MODÈLE SPYDER

ENTRE

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.01), ayant son siège au 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6, ici représentée par madame Johanne St-Cyr, vice-présidente à la sécurité routière, dûment autorisée.

Ci-après appelée la « **Société** »;

ET

BOMBARDIER PRODUITS RÉCRÉATIFS INC., compagnie légalement constituée au Canada ayant son siège social au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) J0E 2L0, ici représentée par monsieur Pierre Pichette, vice-président, communications et affaires publiques, et monsieur Martin Langelier, vice-président, services juridiques et secrétaire, dûment autorisés.

Ci-après appelée « **BRP** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Spyder du fabricant BRP est un nouveau modèle de véhicules à trois roues correspondant à une motocyclette selon les définitions de ce terme à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ci-après appelé le « Code » et à l'article 2 du *Règlement sur la sécurité routière des véhicules automobiles* (C.R.C., ch. 1038) adopté sous la *Loi sur la sécurité automobile* (1993, ch. 16).

ATTENDU QU'un permis appartenant à l'une des classes 6A, 6B ou 6C est requis pour la conduite d'une motocyclette au Québec selon l'article 28 du *Règlement sur les permis* (D. 1421-91, 1991 G.O. 2, 5919).

ATTENDU QU'un permis de la classe 5 autorisant la conduite d'un véhicule automobile s'avèrerait insuffisant, à lui seul, pour s'assurer de la compétence nécessaire à la conduite du Spyder.

ATTENDU QUE des essais routiers ont démontré que les caractéristiques du Spyder s'apparentent à celles d'une motocyclette à deux roues, en offrant plus de stabilité et moins de perte d'équilibre.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a exprimé son intention d'introduire sur le réseau routier, au printemps 2008 à titre expérimental, des motocyclettes à trois roues sans l'obligation pour le futur conducteur de satisfaire aux conditions de délivrance d'un permis autorisant la conduite d'une motocyclette.

Initiales des parties



ATTENDU QUE l'arrêté no 2008-06 ci-après « l'Arrêté » concernant le Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à trois roues, ci-après appelé le « Projet-pilote » du ministre des Transports, ci-après appelé le « Ministre », daté du 11 juin 2008, autorise la Société à mettre en œuvre le Projet-pilote sur les bases suivantes :

- A) l'introduction de nouvelles technologies dans le respect de la sécurité routière;
- B) l'expérimentation de l'usage des motocyclettes à trois roues;
- C) la cueillette d'information sur leur conduite afin de déterminer les habiletés requises et les modalités d'apprentissage, pour élaborer les examens de compétence liés à la délivrance de permis ainsi que pour évaluer leur intégration à la circulation automobile et leur impact sur le réseau routier;
- D) la délégation partielle de la mise en œuvre du Projet-pilote à d'autres personnes est autorisée dans la mesure où leur expertise est nécessaire et que l'entente sur la délégation soit publiée sur le site internet de la Société.

ATTENDU QUE selon l'article 22 de l'Arrêté, la mise en œuvre du Projet-pilote débute à la date de la publication de l'arrêté no 2008-06 du Ministre dans la Gazette officielle du Québec et se termine le 17 juin 2011.

ATTENDU QUE les articles 3 à 21, de l'Arrêté, régissent l'utilisation de la motocyclette à trois roues du modèle Spyder par les personnes inscrites au Projet-pilote et qu'ils sont abrogés le 31 octobre 2010.

ATTENDU QUE selon l'article 633.1 du Code, le Ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger de deux ans le Projet-pilote, le modifier ou y mettre fin.

ATTENDU QUE les participants au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder sont, la Société, BRP, ses filiales ou ses distributeurs du modèle Spyder, le moniteur de conduite de ce modèle et les personnes inscrites à titre d'utilisateurs du Spyder.

ATTENDU QU'un administrateur de BRP, un membre de son personnel, un moniteur de conduite du modèle Spyder, ou un membre de la famille immédiate de ces personnes, c'est-à-dire leur conjoint, père, mère, frère, sœur, fils ou fille ne peuvent s'inscrire à titre de participants-utilisateurs au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :



ARTICLE 1

OBJET

1.1 La présente entente détermine les modalités quant à la délégation partielle à BRP de la mise en œuvre du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder sur les bases suivantes :

- A) l'introduction de nouvelles technologies dans le respect de la sécurité routière;
- B) l'expérimentation de l'usage des motocyclettes à trois roues;
- C) la cueillette d'information sur leur conduite afin de déterminer les habiletés requises et les modalités d'apprentissage, pour élaborer les examens de compétence liés à la délivrance de permis ainsi que pour évaluer leur intégration à la circulation automobile et leur impact sur le réseau routier;
- D) la délégation partielle de la mise en œuvre du Projet-pilote à d'autres personnes est autorisée dans la mesure où leur expertise est nécessaire et que l'entente sur la délégation soit publiée sur le site internet de la Société.

Afin éventuellement et s'il y a lieu, de formuler des recommandations à l'intention du Ministre pour modifier le Code et le *Règlement sur les permis* et ainsi permettre d'encadrer légalement la conduite sécuritaire du Spyder.

1.2 Les activités de délégation partielle à BRP de la mise en œuvre du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder doivent se faire dans le respect de l'Arrêté.

ARTICLE 2

REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

2.1 La Société désigne comme gestionnaire responsable de l'application de la présente entente, la chef du Service des usagers de la route, madame Lise Tourigny, dont l'adresse est la suivante :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Service des usagers de la route
333, boul. Jean-Lesage, C-4-12
Québec (Québec) G1K 8J6

2.2 BRP désigne comme gestionnaire responsable de l'application de la présente entente, son vice-président, communications et affaires publiques monsieur Pierre Pichette dont l'adresse est la suivante :

BOMBARDIER PRODUITS RÉCRÉATIFS INC.
726, rue Saint-Joseph
Valcourt (Québec) J0E 2L0

2.3 La Société et BRP peuvent changer de gestionnaire responsable en communiquant par écrit le nom du nouveau gestionnaire responsable à l'autre partie.

Initiales des parties

3



ARTICLE 3

DURÉE DE L'ENTENTE

- 3.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine à la date de fin du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder, incluant sa période de prolongation, le cas échéant.
- 3.2 Cette entente pourrait être prolongée avec l'accord écrit des deux parties.

ARTICLE 4

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 4.1 La Société se réserve le droit de résilier la présente entente pour les motifs suivants :
- A) Si BRP fait défaut de remplir ou maintenir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent.
 - B) Si BRP cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, liquidation ou cession de ses biens.
 - C) Si BRP lui présente des renseignements faux ou trompeurs ou lui fait de fausses représentations.
 - D) Pour toute insatisfaction raisonnable relative aux travaux et services de BRP.
 - E) Pour toute autre raison que la Société juge opportune.

Si l'événement B) décrit dans cet article survient, la Société adresse un avis de résiliation par courrier recommandé à BRP. La résiliation de l'entente s'applique à compter du jour de la réception de l'avis par BRP.

Si un des événements A), C), D) ou E) décrits dans cet article survient, la Société signifie un avis de résiliation à BRP. L'avis doit énoncer le motif et BRP a dix jours pour remédier à l'avis. À défaut de quoi, l'entente est automatiquement résiliée sans autre avis ni délai.

BRP n'a droit par ailleurs à aucune compensation ou indemnité que ce soit notamment pour la perte de tout profit escompté.

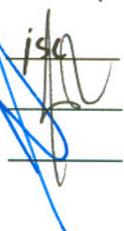
- 4.2 La Société peut résilier unilatéralement la présente entente. Pour un tel cas, elle exerce ce droit avec considération et objectivité.

Pour ce faire, la Société doit en aviser BRP par écrit. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par BRP.

BRP n'a droit par ailleurs à aucune compensation ou indemnité que ce soit notamment pour la perte de tout profit escompté.

Initiales des parties

4



4.3 BRP ne peut mettre fin à la présente entente que pour un motif sérieux et, même alors, elle ne peut le faire à contretemps; autrement, elle est tenue de réparer le préjudice causé à la Société par cette résiliation.

Pour ce faire, BRP doit en aviser par écrit la Société dans un délai raisonnable.

BRP est tenue, si elle résilie l'entente, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir ou minimiser les dommages qui pourraient être subis par la Société.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE BRP

5.1 BRP s'engage à :

- A) Conclure des ententes avec ses filiales ou ses distributeurs du modèle Spyder, le moniteur de conduite de ce modèle dans la mesure où leur expertise est nécessaire à la collaboration de BRP dans la mise en œuvre du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder. Ces ententes devront respecter les termes et conditions de la présente entente en y faisant les adaptations nécessaires.
- B) Prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour informer les personnes mentionnées dans le dernier attendu du préambule de la présente entente de l'impossibilité pour elles de s'inscrire à titre de participants-utilisateurs au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder.
- C) Aviser la Société, par écrit et sans délai, lorsqu'il y a changement d'actionnaires ou d'administrateurs de l'entreprise.
- D) Détenir une assurance responsabilité relative à ses activités selon les normes usuelles en vigueur dans son secteur d'activités. À des fins de précision, il est entendu que les participants-utilisateurs au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder seront seuls responsables de souscrire à une assurance responsabilité automobile.
- E) Informer sans délai la Société de tout problème, à la connaissance de BRP, détecté dans la réalisation du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder.
- F) Faire approuver, avant sa diffusion, par la Société toute publicité, promotion ou information concernant l'application de la présente entente.
- G) Utiliser du personnel compétent et lui fournir, entre autres, toute formation, information, documentation et outil, nécessaires à l'exécution de la présente entente ou recommandés ou exigés par la Société.

Initiales des parties

5


OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE BRP

5.2 BRP s'engage à :

- A) Informer toute personne intéressée à acheter ou à louer un Spyder, titulaire d'un permis de conduire de classe 5, de l'existence du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder et de ses exigences pour y participer, en lui expliquant et en lui remettant tous les documents d'information conçus par la Société à cet égard.
- B) Inscrire les personnes intéressées et admissibles à participer à titre d'utilisateurs au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder en leur faisant signer un document prévu à cet effet et conçu par la Société.
- C) Tenir un registre de tous les participants au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder et le rendre accessible en tout temps à la Société.
- D) Retenir les services d'un moniteur de conduite de motocyclettes pour concevoir et donner un cours de conduite du modèle Spyder aux personnes inscrites à titre de participants-utilisateurs au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder.
- E) Faire autoriser le choix du moniteur de conduite du Spyder auprès de la Société.
- F) Assumer tous les coûts associés aux cours de conduite du Spyder.
- G) S'assurer qu'aucune promotion de vente des produits BRP ne soit faite lors des cours de conduite du Spyder.
- H) Diriger les personnes inscrites à titre de participants-utilisateurs au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder auprès du moniteur de conduite du Spyder autorisé par la Société.
- I) S'assurer que le moniteur de conduite du Spyder permette à la Société d'assister, à titre d'observatrice, aux cours de conduite du Spyder.
- J) Recueillir auprès du moniteur de conduite du Spyder des informations dans le but mentionné à l'article 1.1.C) de la présente entente et les transmettre à la Société.
- K) Recueillir auprès des participants-utilisateurs inscrits à ce titre au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder des informations dans le but mentionné à l'article 1.1.C) de la présente entente et les transmettre à la Société.
- L) Concevoir un cours de conduite du Spyder adapté à cette motocyclette à trois roues en s'assurant :
 - I. D'ajuster le « Guide du conducteur – BRP Can-Am - Spyder – 2008 » ci-après appelé le « Guide du conducteur » pour les personnes titulaires d'un permis de conduire d'un véhicule automobile de classe 5, afin que son contenu soit conforme aux autres guides d'apprentissage de la Société sur les règles de circulation et cohérent avec les techniques de conduite et conseils qui y sont présentés. À cet égard, des orientations et des directives de la Société seront transmises à BRP.

[Faint handwritten signature]

- II. D'utiliser le Guide du conducteur ainsi ajusté lors des cours de conduite du Spyder.
 - III. De prévoir des pratiques du Spyder, en circuit fermé, en mettant l'emphase sur :
 - l'utilisation de l'accélérateur;
 - les virages de base;
 - le freinage;
 - le contournement d'obstacles;
 - les manœuvres d'évitement;
 - les changements de vitesse;
 - la maîtrise et le contrôle.
 - IV. De prévoir des normes telles que :
 - la durée;
 - le nombre de participants maximum;
 - le préalable d'être inscrit au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder;
 - le coût maximum (taxes en sus).
- M) Concevoir une évaluation permettant de conclure si le participant-utilisateur inscrit au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder a suivi avec succès le cours de conduite du Spyder.
- N) Délivrer l'attestation requise par la Société, établissant qu'une personne inscrite au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder a suivi avec succès le cours de conduite du Spyder à la suite d'une évaluation faite par le moniteur de conduite du Spyder.
- O) Faire approuver par la Société, le Guide du conducteur ajusté, le cours de conduite du Spyder et l'évaluation qui s'ensuit.
- P) Collaborer au bilan de la Société sur la réalisation du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

6.1 La Société s'engage à :

- A) Fournir à BRP tous les renseignements et orientations nécessaires à l'exécution de ses activités dans le Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder et à prendre toutes les décisions relatives aux articles 5.1.F), 5.2.E) et 5.2.O) dans des délais raisonnables.
- B) Concevoir et fournir tous les documents afférents au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder destinés au participant-utilisateur dont les documents d'information, d'inscription, d'attestation d'avoir suivi avec succès le cours de conduite du Spyder approuvé par la Société et le permis de conduire de classe 5 autorisant la conduite du Spyder.

Initiales des parties

[Handwritten initials]
7

- C) Concevoir et fournir des questionnaires d'évaluation en ligne destinés au participant-utilisateur du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder dans le but mentionné à l'article 1.1.C) de la présente entente.
- D) Traiter les informations recueillies auprès de tous les participants du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder dans le but mentionnée à l'article 1.1.C) de la présente entente.
- E) Informer les corps policiers du Québec du contenu de l'Arrêté concernant le Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder, de l'existence de la présente entente et des conditions liées au permis de conduire de classe 5 autorisant la conduite de la motocyclette à trois roues du modèle Spyder sur le réseau routier.
- F) Élaborer un bilan sur la réalisation du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder avec la collaboration de BRP.

ARTICLE 7

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 7.1 Toutes les informations et données concernant la Société ou sa clientèle qui seront portées à la connaissance de BRP seront traitées confidentiellement par BRP. Celles-ci demeurent la propriété de la Société et ne peuvent être utilisées à d'autres fins par BRP que pour le mandat qui lui a été confié.
- 7.2 BRP s'engage, lors de la collecte de renseignements personnels aux fins de l'application de la présente entente et auprès de toute personne participante au Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder :
- à ne recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'application de la présente entente;
 - à donner son identité à la personne participante et à préciser que les renseignements sont recueillis pour le compte de la Société;
 - à informer la personne participante de l'usage auquel les renseignements ainsi recueillis sont destinés, des catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements, du caractère obligatoire de sa participation à cette collecte, des conséquences du refus de répondre à la demande et de ses droits d'accès et de rectification prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).
- 7.3 BRP s'engage à prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
- 7.4 BRP s'engage à ne conserver, à la fin de la présente entente, aucun des renseignements personnels communiqués ou recueillis au cours de l'entente en procédant à la destruction par déchiquetage des documents ou en les retournant à la Société.
- 7.5 BRP doit aviser la Société de tout événement qui pourrait risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements personnels dès qu'il en a connaissance.

Initiales des parties

8


7.6 BRP s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la Société contre tous les recours, réclamations, demandes ou poursuites de toute personne pour quelque cause ou motif relatif à la protection des renseignements personnels et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous les recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de l'utilisation par BRP de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues à la présente entente.

7.7 Les dispositions prévues à l'article 7 survivent à la présente entente.

ARTICLE 8

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

8.1 BRP garantit à la Société qu'elle détient tous les droits de propriétés intellectuelles lui permettant de réaliser la présente entente et se porte garante envers la Société contre tous les recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8.2 BRP s'engage à indemniser et à prendre fait et cause pour la Société contre tous les recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8.3 Les dispositions prévues à l'article 8 survivent à la présente entente.

ARTICLE 9

CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1 BRP, ses administrateurs, les membres de son personnel, ses représentants ou sous-traitants s'engagent à éviter toute situation qui mettrait en conflit leur intérêt personnel et l'intérêt de la Société. BRP doit prévoir une clause au même effet dans ses ententes avec ses filiales ou ses distributeurs du modèle Spyder intervenant dans la mise en œuvre du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder ainsi qu'avec le moniteur de conduite du Spyder autorisé par la Société.

Si une pareille situation se présente, BRP doit aussitôt en informer la Société qui peut, à sa discrétion, résilier la présente entente selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 10

CESSION

10.1 Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la Société.

Initiales des parties

9



ARTICLE 11

RESPONSABILITÉ

11.1 BRP assume seule l'entière responsabilité découlant de l'exercice de ses activités prévues à la présente entente et des activités qu'elle attribue à ses filiales ou à ses distributeurs du modèle Spyder. BRP sera responsable de tous les dommages causés par elle, ses administrateurs, les membres de son personnel, ses représentants ou sous-traitants, incluant le moniteur de conduite du Spyder, dans le cours ou à l'occasion d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. BRP sera également responsable de tous les dommages causés par ses filiales ou ses distributeurs du modèle Spyder, de leurs administrateurs, les membres de leur personnel, leurs représentants ou sous-traitants intervenant dans la mise en œuvre du Projet-pilote en ce qui a trait au Spyder.

BRP s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour la Société contre tous les recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

ARTICLE 12

MODIFICATION DE L'ENTENTE

12.1 Sous réserve de l'article 2.3 et du second alinéa de l'article 13.1, la présente entente ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit des parties.

ARTICLE 13

AVIS

13.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente doit être donné par écrit sur support papier au représentant autorisé de la partie concernée identifié à l'article 2 de la présente entente.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

ARTICLE 14

DOCUMENTS CONTRACTUELS

14.1 Le préambule fait partie intégrante de cette entente. BRP reconnaît l'avoir lu et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.

En cas de conflit entre le préambule et l'entente, cette dernière prévaut.

Initiales des parties

10

ARTICLE 15

LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

15.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

Fait et signé en trois exemplaires,

Pour la Société

À Québec

le 17 juin 2008

par Johanne St-Cyr

Johanne St-Cyr
Vice-présidente à la sécurité routière

Pour BRP

À Valcourt

le 18 juin/08

par P. Pichette

Pierre Pichette
Vice-président, communications et affaires publiques

Pour BRP

À Valcourt

le 20 juin 2008

par _____

Martin Langelier
Vice-président, services juridiques et secrétaire